



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

CIRCULAIRE

INAO-CIRC-2009-01 Rév.5

Suivi par le Service Contrôles et le Pôle
agriculture biologique

Tél : 01.73.30.38.66

Date : 21 septembre 2009

Modifiée le :

- 5 février 2015
- 23 décembre 2015
- 16 février 2016
- 31 octobre 2017
- 30 novembre 2018

Objet : délégation de tâches aux organismes de contrôle dans le domaine de l'agriculture biologique

Destinataires	
Organismes de contrôle agréés par l'INAO pour le contrôle de la production biologique	
<p><u>Pour exécution</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organismes de contrôle ; - Service Contrôles ; - Pôle Agriculture biologique ; - Réseau référents « Agriculture biologique ». <p>Date d'application : immédiate</p>	<p><u>Pour information</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délégués territoriaux ; - Evalueurs techniques.
<p>Bases juridiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux; - Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et règlement (CE) n°889/2008 de la Commission portant modalités d'application du règlement n°834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, et les autres règlements communautaires pris en application ; - Code rural et de la pêche maritime, particulièrement les articles R.642-37, R.642-42 et suivants ; <p>Abroge ou remplace : INAO-DIR-2009-01 Rév.5</p> <p>Annexes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Procédure de gestion des demandes de dérogation déposées dans le cadre de la « flexibilité » (article 22 du règlement (CE) n°834/2007) et tâches confiées aux organismes de contrôle. 2. Procédure de gestion des dérogations par les organismes de contrôle. 3. Procédure à respecter en cas de changement d'organisme de contrôle. 4. Modalités de gestion des irrégularités/infractions dans le cadre du dispositif OFIS. 5. Modalités de transmission des décisions faisant perdre à l'opérateur le droit d'utiliser le signe d'identification de la qualité et de l'origine (article R. 642-55 du code rural et de la pêche maritime) 	

Résumé des points importants :

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) est autorité compétente au sens de l'article 2 n) du règlement (CE) n°834/2007 susvisé. A ce titre, l'INAO est compétent pour l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de la production biologique conformément aux dispositions prévues par ledit règlement.

Tout en prévoyant les missions incombant à l'autorité compétente, le règlement donne la possibilité à cette dernière d'en déléguer certaines à des organismes de contrôle. Pour ce faire, l'article 27.5 a) du règlement impose que l'autorité compétente fasse une description précise des tâches qu'elle délègue aux organismes de contrôle, et des conditions dans lesquelles ces tâches peuvent être exécutées par ces organismes.

Sur cette base, l'INAO a confié certaines tâches de contrôle à des organismes certificateurs.

La présente circulaire identifie les tâches qui leur sont précisément déléguées et définit les obligations auxquelles ils sont soumis.

En effet, l'INAO, en tant qu'autorité compétente, doit s'acquitter de ses obligations relatives à la supervision des contrôles mis en place pour vérifier le respect des cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine et, en matière d'agriculture biologique, pour vérifier le respect de la réglementation applicable. L'exercice de supervision des contrôles recouvre notamment la surveillance des organismes de contrôles agréés par l'INAO, la vérification de la mise en application du catalogue des manquements ainsi que celle de la bonne exécution des plans de contrôle approuvés.

Il vise les objectifs suivants :

- Vérification du bon fonctionnement des organismes de contrôle au regard des principes posés pour leur agrément ;
- Vérification de l'effectivité du contrôle du respect de chaque cahier des charges ainsi que de ses suites ;
- Vérification de la cohérence des contrôles au sein de chaque délégation territoriale et entre toutes les délégations territoriales ;
- Vérification de la cohérence des contrôles et de leurs suites entre les différents types de signes d'identification de la qualité et de l'origine et entre les deux systèmes de contrôle, certification et inspection ;
- Vérification de la fluidité et de la cohérence des échanges d'informations entre autorités compétentes.

Les modifications apportées depuis la version précédente sont signalées par un trait dans la marge.

Mots clefs : Tâches de contrôle – Délégation – Supervision des contrôles – Autorité compétente – Organismes de contrôle – Flexibilité.

A. DESCRIPTION DES TACHES DELEGUEES PAR L'I.N.A.O A CHAQUE ORGANISME DE CONTRÔLE AGREE

A.1. Tâches de contrôle

- a.** Contrôle du respect, par les opérateurs basés en France ayant contractualisé avec l'organisme de contrôle, des règles fixées par les textes suivants :
- Version en vigueur du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil ;
 - Versions en vigueur des règlements de la Commission portant application du Règlement (CE) n°834/2007 ;
 - Versions en vigueur des cahiers des charges français relatifs à la production biologique, homologuées par arrêté.
- b.** En particulier, contrôle du respect, par ces opérateurs, des règles d'étiquetage fixées au titre IV de la version en vigueur du règlement (CE) n°834/2007 et dans la version en vigueur du règlement d'application (CE) n°889/2008 de la Commission.
- c.** En particulier, contrôle du respect, par ces opérateurs, des règles régissant les échanges avec les pays tiers fixées au titre VI de la version en vigueur du règlement (CE) N°834/2007 et dans la version en vigueur du règlement (CE) N° 1235/2008 de la Commission.
- d.** En particulier, lorsque le cahier des charges prévoit des points de contrôle de la réglementation générale, l'organisme de contrôle n'est tenu qu'au contrôle de ces points précis, et n'a pas l'obligation de vérifier le respect par l'opérateur de l'ensemble des dispositions réglementaires qui s'imposent à lui. Toutefois, s'il est amené à constater des manquements en la matière à l'occasion de ses contrôles, l'organisme de contrôle est tenu de les signaler à l'opérateur, ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de dérive majeure.
- e.** Notification aux opérateurs concernés des éventuels manquements aux règles précitées, vérification de la pertinence et de l'efficacité des actions correctrices et correctives mises en œuvre, application des mesures prévues dans le plan de traitement des manquements (ci-après « mesure ») figurant dans le catalogue des mesures à appliquer et le plan de contrôle approuvé par l'INAO.
- f.** Délivrance à ces opérateurs des documents justificatifs prévus à l'article 29.1 du règlement (CE) n°834/2007.
- g.** Contrôle du respect des règles d'usage de la marque « AB » (à des fins de certification) sur les étiquetages de ces opérateurs.

A.2 Tâches spécifiques dans le cadre de la gestion des demandes de dérogations et d'autorisations

- a.** Demandes de dérogations dans le cadre de la « flexibilité » (article 22 du règlement (CE) n°834/2007) :

Conformément à l'article 27 paragraphe 7.b) du règlement (CE) n°834/2007, la compétence en matière d'octroi de dérogations visées à l'article 22 dudit règlement ne peut être déléguée aux organismes de contrôle. L'INAO est donc chargé de l'instruction des demandes de dérogations visées audit article 22. L'annexe 1 à la présente circulaire détaille la procédure de gestion de ces demandes de dérogations, et précise le rôle des organismes de contrôle dans cette procédure.

Cas particulier : demandes de dérogations pour l'emploi de semences et de matériel de reproduction végétative non biologiques :

En vertu de l'article 45 paragraphe 4 du règlement (CE) n°889/2008, l'organisme de contrôle a délégué de l'INAO pour instruire les demandes individuelles d'utilisation de semences ou de matériel de reproduction végétative non obtenus selon le mode de production biologique (article 45 du règlement (CE) n°889/2008), au moyen notamment de la base de données www.semences-biologiques.org.

b. Dérogations et autorisations hors cadre de la « flexibilité » :

L'organisme de contrôle est décisionnaire pour ce qui concerne les décisions relevant de l'application des articles suivants du règlement (CE) n° 889/2008 :

- article 9 paragraphe 4 ;
- article 18 paragraphe 1 ;
- article 36 paragraphes 2 et 3.

Un cadre général pour l'octroi d'autorisations en lien avec l'article 18.1 est fixé au point 2.4 du titre II du « Cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements CE n° 834/2007 du Conseil et n° 889/2008 de la Commission », homologué par arrêté interministériel du 5 janvier 2010, paru au J.O.R.F du 15 janvier 2010.

B. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DE CONTRÔLE DU FAIT DE LA DELEGATION

- a.** L'organisme de contrôle est soumis aux obligations prévues par le code rural et de la pêche maritime.
- b.** L'organisme de contrôle doit échanger les informations pertinentes avec les organismes certificateurs des sous-traitants de ces opérateurs, et avec les organismes certificateurs susceptibles d'être intéressés par un manquement qu'il aura relevé.
- c.** L'organisme de contrôle doit communiquer régulièrement à l'INAO l'ensemble des informations attendues dans le cadre des échanges de données informatisées, dans le respect des modalités définies par l'INAO.
- d.** L'organisme de contrôle doit communiquer à l'INAO les résultats des contrôles effectués dans le respect des dispositions de l'article R. 642-55 du code rural et de la pêche maritime et des modalités définies à l'Annexe 5, par l'INAO.

En outre, dans le cadre du dispositif général de gestion des irrégularités et infractions par l'intermédiaire de la plate-forme européenne OFIS (Organic Farming.Information System), des échanges spécifiques sont mis en œuvre selon les modalités exposées en annexe 4.

- e.** L'organisme de contrôle doit communiquer à l'INAO, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste des opérateurs ayant fait l'objet d'un contrôle au 31 décembre de l'année précédente (article 27, paragraphe 14 du règlement (CE) n°834/2007).
- f.** En application de l'article 92, paragraphe 6, du règlement (CE) n°889/2008, l'organisme de contrôle doit respecter les mesures et les procédures établies par le Ministère chargé de l'agriculture et l'ASP, visant à fournir à l'ASP les informations relatives aux résultats des inspections et des visites visées à l'article 65 du Règlement précité
- g.** En application de l'article 92 *ter*, du règlement (CE) n°889/2008, et au plus tard le 1^{er} janvier 2019, l'organisme de contrôle doit mettre sur internet, à disposition du public, les documents justificatifs actualisés pour chaque opérateur soumis à son contrôle, conformément à l'article 29, paragraphe 1, dudit règlement, et en utilisant le modèle établi à l'annexe XII dudit règlement.

INAO-CIRC-2009-01 Rév.5

- h.* Les organismes de contrôle sont tenus de prendre part à la réunion tripartite annuelle INAO / organismes de contrôle / représentants professionnels organisée par l'INAO, dans le respect des modalités définies par l'INAO. L'objectif de cette réunion annuelle est notamment de dresser un bilan des contrôles, des principaux manquements et non conformités relevés, des difficultés de mise en œuvre de certains points à contrôler et d'adéquation ou d'inadéquation de méthodes de contrôle ainsi que des dérogations octroyées.

Les organismes de contrôle préparent cette réunion par la production des éléments se rapportant aux données annuelles relatives à chacun des points à évoquer.

Le cas échéant, ce bilan peut conduire à envisager des souhaits / demandes de modifications du catalogue des mesures ou du plan de contrôle ou de la grille de traitement des manquements, qui ne pourront en tout état de cause s'appliquer qu'après approbation par le CAC.

- i.* La procédure à respecter en cas de changement d'organisme de contrôle doit permettre d'éviter toute rupture de certification des opérateurs concernés. Elle est décrite en annexe 2 de la présente circulaire.

Du point de vue de l'ancien organisme de contrôle, il existe une obligation de transparence et de coopération avec le nouvel organisme de contrôle.

Du point de vue du nouvel organisme de contrôle, il existe une obligation de coopération avec l'ancien organisme de contrôle et une obligation de tenir compte des informations recueillies dans ce cadre.

La responsabilité de l'INAO ne saurait être engagée suite à la rupture d'un contrat liant l'opérateur et l'organisme de contrôle en dehors des dispositions prévues, tout différend en la matière devant être réglé devant les tribunaux compétents.

Les services de l'INAO assurent une exploitation de l'ensemble des données recueillies, et produisent une synthèse annuelle présentée au Conseil des Agréments et Contrôles.

Le respect des dispositions de la présente circulaire est vérifié dans le cadre de l'évaluation technique des organismes de contrôle agréés.

La directrice de l'INAO



Marie GUITTARD

Annexe 1 : Procédure de gestion des demandes de dérogation déposées dans le cadre de la « flexibilité » (article 22 du règlement (CE) n°834/2007)

Toutes les demandes sont adressées par les opérateurs à leur organisme de contrôle, au moyen des formulaires prévus à cet effet et mis à disposition sur le site internet de l'INAO, dans les délais prévus par les formulaires.

L'organisme de contrôle enregistre la date de réception de chaque demande reçue. Il donne un avis motivé sur la demande, qui peut être un avis réservé en cas de difficulté d'appréciation. L'organisme de contrôle apprécie les demandes en fonction de critères énoncés dans les formulaires. Il transmet cette demande de dérogation à la délégation territoriale de l'INAO compétente dans les meilleurs délais. La délégation territoriale compétente de l'INAO est celle dans laquelle se situe le siège de l'exploitation dans le cas où il y aurait plusieurs sites de production.

L'INAO instruit la demande dans les meilleurs délais. L'INAO dispose d'un délai réglementaire de 4 mois à compter de la date de réception de la demande de dérogation par l'organisme de contrôle. La date de réception de la demande est celle entendue comme la date de réception du dossier complet. Passé ce délai, le silence de l'INAO vaut décision implicite d'acceptation. Dans la mesure où les demandes de dérogations font suite à des circonstances exceptionnelles qui requièrent une réponse urgente, il est demandé que le délai général d'instruction d'une demande n'excède pas un mois, entre la date de réception et la date de notification de la décision par l'INAO.

La dérogation n'est considérée comme accordée qu'après réception de la décision favorable de l'INAO. La notification d'acceptation ou de refus de la dérogation est adressée par la délégation territoriale compétente de l'INAO à l'opérateur avec copie à son organisme de contrôle. Le cas échéant, la décision de l'INAO précise la durée de la dérogation.

L'opérateur qui mettrait en œuvre une pratique dérogatoire sans avoir reçu la décision favorable de l'INAO n'encourt pas de mesure dès lors que sa demande de dérogation a été envoyée dans les délais impartis, sauf à ne pas respecter les conditions requises pour l'octroi de cette dérogation.

L'opérateur qui mettrait en œuvre une pratique dérogatoire antérieurement à la formulation de la demande de dérogation afférente peut faire l'objet d'une mesure à ce titre, quelle que soit la décision finalement prise par l'INAO.

Lorsqu'il est observé que les critères requis pour bénéficier de la dérogation ne sont pas respectés, l'organisme de contrôle en informe l'INAO (au moyen des EDI) qui peut décider le cas échéant du refus ou du retrait de la dérogation.

Pour les articles 41, 42, 43, 44 et 46 du RCE n° 889/2008, les organismes de contrôle doivent s'assurer du respect des conditions prévues par la réglementation.

Annexe 2 : Procédure de gestion par les organismes de contrôle de certaines décisions déléguées par l'INAO

Certaines décisions sont déléguées par l'INAO aux organismes de contrôle. Il s'agit des décisions relevant de l'application des articles 9 paragraphe 4, 18 paragraphe 1, 36 paragraphe 2 et 36 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 889/2008.

Dans le cas des articles 18.1 et 36.2 du règlement (CE) n° 889/2008, des modèles de demandes sont mis à disposition des organismes de contrôle par l'INAO.

La demande doit être adressée par l'opérateur à son organisme de contrôle avant toute mise en œuvre de la pratique de gestion des animaux (article 18.1) ou d'utilisation d'animaux non biologiques (article 9.4). La décision de l'organisme de contrôle ne prend effet qu'à la date de sa notification à l'opérateur.

En cas de difficulté d'appréciation, les organismes de contrôle peuvent prendre attache avec la délégation territoriale de l'INAO compétente.

Les organismes de contrôle sont soumis à la règle du « silence vaut acceptation ». A défaut de réponse, l'opérateur ayant effectué la demande peut se prévaloir d'une décision implicite d'acceptation. Le délai à l'issue duquel une décision implicite d'acceptation intervient est de 4 mois à compter de la réception de la demande complète.

En sus du rapport annuel sur les contrôles, les organismes de contrôle produisent un bilan annuel des décisions prises au titre de chacun des articles mentionnés, en précisant les difficultés rencontrées.

Annexe 3 : Procédure à respecter en cas de changement d'organisme de contrôle dans le cadre de l'agriculture biologique.

Un changement d'organisme de contrôle peut intervenir dans plusieurs contextes :

- du fait de l'opérateur,
- du fait de l'organisme de contrôle,
- du fait d'une fusion/absorption d'organisme(s) de contrôle,
- du fait d'une cessation volontaire d'activités d'un organisme,
- du fait du retrait/suspension d'agrément d'un organisme de contrôle.

Il doit être rappelé qu'avant d'accepter d'être désigné par un opérateur, un organisme de contrôle effectue une revue de la demande afin de s'assurer que le travail à effectuer est dans le cadre de ses compétences, qu'il possède les ressources adéquates pour satisfaire aux exigences correspondantes, et également que l'opérateur n'est pas sous le coup d'un retrait d'habilitation qui lui interdit de s'engager auprès d'un autre organisme certificateur avant une durée d'un an à compter de la date de retrait, conformément aux dispositions de la directive INAO-DIR-CAC-3. Ceci signifie qu'un organisme de contrôle peut être amené à refuser une sollicitation d'un opérateur.

Dans tous les cas, sauf procédure d'urgence, la procédure suivante s'applique, dans l'ordre chronologique :

1- L'ancien organisme de contrôle de l'opérateur (y compris s'il s'agit d'un opérateur sous-traitant intervenant pour le compte d'un autre opérateur donneur d'ordre, mais ayant un organisme certificateur différent de celui-ci) notifie sans tarder le changement à l'Agence BIO. Par ailleurs, l'ancien et le nouvel organisme de contrôle notifient le changement à l'INAO par l'intermédiaire de la transmission suivante du fichier EDI n° 1 défini dans la circulaire INAO-CIRC-2010-05.

2- Si le changement nécessite une extension de l'agrément du nouvel organisme de contrôle, le dépôt du dossier de demande d'extension d'agrément doit être réalisé dans des délais permettant à l'INAO de l'avoir traité au moment de la date prévue pour le changement, qui doit elle-même tenir compte de l'échéance du dernier document justificatif (certificat) remis à l'opérateur par l'ancien organisme de contrôle.

3- Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 92 du Règlement (CE) n° 889/2008, l'ancien organisme de contrôle transmet au nouvel organisme de contrôle l'ensemble des informations et des documents pertinents relatifs à cet opérateur ou aux activités de celui-ci, à l'exception des informations ou des documents qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du système de contrôle. Les éléments à transmettre sont :

- l'état de la certification (en cours de validité, suspendue, retirée, résiliée),- le nombre et la nature des contrôles réalisés depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours,
- les rapports des contrôles réalisés - la liste des manquements non levés, sachant qu'ils devraient dans toute la mesure du possible être levés par l'ancien organisme de contrôle avant le transfert du dossier,
- les informations sur les éventuelles mesures en cours,
- les demandes de recours en cours de traitement,
- les demandes de dérogation en cours de traitement, par l'organisme de contrôle et/ou par l'INAO,
- de manière générale, les informations relatives à tout litige en cours à la date du changement.

Le nouvel organisme de contrôle s'assure que l'opérateur a remédié ou remédie aux situations de manquements indiquées dans le rapport de l'ancien organisme de contrôle.

Un refus de transmission des informations susmentionnées est contraire aux dispositions réglementaires, et est donc susceptible d'engager l'agrément de l'organisme-

INAO-CIRC-2009-01 Rév.5

4- De manière générale, l'ancien organisme de contrôle peut transmettre au nouvel organisme toute information susceptible d'améliorer la pertinence de son analyse de risque, laquelle sera expliquée à l'opérateur.

5- Le nouvel organisme de contrôle doit garantir le respect des fréquences de contrôle fixées dans le plan de contrôle pour l'année en cours, en fonction des contrôles réalisés par le précédent organisme à la date du changement.

6- Le non-respect de ces règles implique l'impossibilité pour le nouvel organisme de contrôle de délivrer ou de maintenir la certification de l'opérateur.

7 - Dans le cas où le changement d'organisme de contrôle s'effectue dans le cadre d'une fusion entre deux organismes de contrôle, ces organismes doivent adresser un courrier à l'INAO explicitant les modalités de la fusion, notamment les informations concernant les sites, personnels, comités de certification, marques de certification.

8 - Aucun différend entre l'ancien organisme de contrôle et l'opérateur, en lien notamment avec les conditions de rupture du contrat qui les lie, ne peut faire obstacle à l'application des dispositions de la présente directive.

Enfin, quel que soit le SIQO, la responsabilité de l'INAO ne saurait être engagée suite à la rupture d'un contrat liant l'opérateur et l'organisme de contrôle en dehors des dispositions prévues, tout différend en la matière devant être réglé devant les tribunaux compétents.

Annexe 4 : Modalités de gestion des irrégularités/infractions dans le cadre du dispositif OFIS

4 - 1 : Description des Modalités de gestion des irrégularités/infractions dans le cadre du dispositif OFIS

1 – La Plate-forme OFIS (Organic Farming Information System)

La plate-forme OFIS a été développée par la Commission Européenne pour permettre un échange bilatéral formalisé entre les États-membres, la Commission Européenne et les OC reconnus équivalents en Pays Tiers. Les représentants des États-membres disposent d'un accès à OFIS, tout comme les OC reconnus équivalents en Pays Tiers. La connexion s'effectue via un compte informatique européen ECAS. Le nombre d'accès est limité pour garantir la confidentialité des données commerciales qui peuvent être partagées à fin de contrôle. OFIS est utilisé pour les irrégularités/infractions, mais également pour notifier des autorisations d'ingrédients biologiques, la mise à jour des autorités compétentes, le rapport annuel sur la gestion de la base de données sur les semences biologiques...

Les notifications d'irrégularités/infractions OFIS sont organisées sur un format bilatéral, un État-membre notifie un autre État membre ou un OC en Pays tiers. L'autorité destinataire doit notifier une réponse sur la plate forme. L'autorité émettrice pourra accepter ou refuser la réponse. Quand la réponse est jugée satisfaisante, l'autorité émettrice peut accepter la réponse et la notification est clôturée.

La Commission Européenne est destinataire de l'ensemble des notifications et utilise ces informations dans le cadre de la supervision des autorités compétentes des États-membres et des organismes certificateurs en pays tiers. A sa demande certaines notifications d'irrégularités ou infractions peuvent être présentées et discutées en RCOP (comité réglementaire sur la production biologique). L'ensemble des notifications est accessible à toutes les autorités compétentes des États-membres et à la commission européenne.

2 – Les différentes situations de notification d'irrégularités/infractions

La définition d'irrégularité dans le cadre de cette procédure se réfère à l'article 91 du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission, concernant les mesures à prendre en cas de suspicion d'infractions et d'irrégularités. Une suspicion d'irrégularité ou d'infraction ou une irrégularité ou infraction constatée doit être notifiée si elle remet en cause la qualité biologique du produit et si celui-ci est concerné par un échange intra ou extra communautaire. Les principaux moyens d'investigations et causes d'irrégularités ou d'infractions sont la détection de pesticides ou de substances non autorisés en agriculture biologique, la détection d'OGM et les faux certificats.

La gestion d'une irrégularité entre les différents interlocuteurs s'effectue notamment :

- selon l'origine du produit faisant l'objet d'une irrégularité (produit élaboré en France, ou produit originaire d'un autre État membre ou d'un pays tiers),
- selon la source d'information de la notification (par une autorité compétente ou par un organisme de contrôle).

2.1 Constat en France d'une irrégularité sur un produit commercialisé en France provenant d'un autre État-membre ou d'un Pays Tiers

2.1a Irrégularité constatée par un OC

L'OC informe, dans un délai maximum de 10 jours calendaires à partir de la confirmation par l'OC de la remise en cause du caractère biologique du produit, les administrations concernées (DGPE avec copie INAO et DGCCRF). La DGPE saisit les informations dans la base communautaire OFIS. Lorsque les réponses apportées par l'État membre d'origine des produits ou l'autorité de contrôle en Pays tiers

INAO-CIRC-2009-01 Rév.5

équivalent ou l'OC du Pays-tiers d'origine sont jugées satisfaisantes ou qu'il n'y a manifestement pas de possibilité de poursuivre l'enquête, le cas est clôturé par la DGPE dans OFIS.

Le cas échéant, lorsqu'un cas concerne plusieurs États membres, la DGPE informe la Commission européenne, qui peut proposer des modalités de gestion harmonisées.

Tous les éléments de réponse apportés par l'État membre, l'autorité de contrôle en Pays tiers équivalent ou l'OC du Pays-tiers d'origine sont systématiquement transmis aux OC concernés, l'INAO et la DGCCRF.

Notification OFIS

2.1b Irrégularité constatée par une autorité compétente (Ex : DGCCRF)

L'autorité compétente informe la DGPE et les administrations concernées. L'INAO informe les OC. La DGPE saisit les informations dans la base communautaire OFIS et le cas échéant, communique par mail avec l'autorité compétente de l'État membre concerné pour une demande d'enquête sur l'irrégularité constatée. Lorsque les réponses apportées par l'État membre d'origine des produits ou l'autorité de contrôle en Pays tiers équivalent ou l'OC du Pays-tiers d'origine sont jugées satisfaisantes ou qu'il n'y a manifestement pas de possibilité de poursuivre l'enquête, le cas est clôturé par la DGPE dans OFIS.

Le cas échéant, lorsqu'un cas concerne plusieurs États membres, la DGPE informe la Commission européenne, qui peut proposer des modalités de gestion harmonisées.

Tous les éléments de réponse apportés par l'État membre, l'autorité de contrôle en Pays tiers équivalent ou l'OC du Pays-tiers d'origine sont systématiquement transmis aux OC, à l'INAO et la DGCCRF.

Notification OFIS

La procédure est identique quelle que soit l'origine du produit (État membre ou Pays-tiers équivalent ou OC équivalent).

2.2 Constat à l'étranger d'une irrégularité sur un produit commercialisé en France provenant d'un autre État-membre ou d'un Pays Tiers,

2.2a Irrégularité constatée par l'autorité compétente d'un État membre

Le cas concerne une irrégularité remettant en cause le caractère biologique d'un produit européen commercialisé en France constatée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine. L'autorité compétente de l'État membre d'origine du produit informe la DGPE qui transmet l'information à l'INAO avec copie à la DGCCRF. L'INAO prend en charge l'information à transmettre aux OC en France. L'information peut transiter par une notification OFIS ou par une information plus souple (mail) de l'autorité compétente de l'État-membre.

Ce cas peut également concerner des produits provenant d'un Pays -tiers mais dont une irrégularité a été constatée par une autorité compétente d'un État membre.

*Réponse Notification
OFIS
(si nécessaire)*

2.2b Irrégularité constatée par l'autorité compétente du Pays tiers.

Ce cas est plus rare, mais peut exister pour les Pays tiers reconnus équivalents. L'autorité compétente du Pays tiers informera la Commission Européenne, qui informera à son tour les États-membres concernés. La démarche de gestion en France est identique au cas 2.2a.

2.2c Irrégularité constatée par l'OC reconnu équivalent en Pays tiers

Si un OC reconnu équivalent en Pays tiers, constate une irrégularité remettant en cause le caractère

INAO-CIRC-2009-01 Rév.5

biologique d'un produit commercialisé dans l'UE, il doit informer la Commission Européenne, qui informera à son tour les États-membres concernés. La démarche de gestion en France est identique au cas 2.2a.

2.3 Constat en France d'une irrégularité sur un produit commercialisé dans un autre État-membre ou un Pays Tiers, élaboré en France

2.3a Irrégularité constatée par un OC

L'OC français transmet les informations à la DGPE et l'INAO, dans **un délai maximum de 10 jours calendaires** à partir de la confirmation par l'OC de la remise en cause du caractère biologique du produit. L'INAO informe les autres OC français. L'OC transmet les informations nécessaires à la notification. La notification de l'irrégularité dans la base communautaire OFIS est effectuée par la DGPE dans **un délai maximum de 5 jours calendaires suite à l'information de l'OC.**

*Notification OFIS
si nécessaire*

2.3b Irrégularité constatée par une autorité compétente (DGCCRF)

L'autorité compétente transmet les informations à la DGPE et à l'INAO, dans **un délai maximum de 10 jours calendaires suite à la première détection.** L'INAO est chargée d'informer les OC français. L'autorité compétente transmet les informations nécessaires à la notification. La notification de l'irrégularité dans la base communautaire OFIS est effectuée par la DGPE dans **un délai maximum de 5 jours calendaires suite à l'information de l'autorité compétente.**

*Notification OFIS
si nécessaire*

2.4 Constat à l'étranger d'une irrégularité sur un produit commercialisé dans un autre État-membre ou un Pays Tiers, élaboré en France

2.4a Irrégularité notifiée par OFIS par une autorité compétente d'un Etat-membre

L'information est notifiée dans la base communautaire OFIS par l'autorité compétente de l'État membre ayant constaté l'irrégularité. La DGPE communique l'information à l'OC de l'opérateur concerné par cette irrégularité, avec copie INAO et DGCCRF. L'INAO est chargé d'informer les autres OC français concernés. Les résultats de l'enquête menée par l'OC sont communiqués, dans **un délai de 20 jours**, à la DGPE, l'INAO et la DGCCRF. La DGPE saisit les conclusions de l'enquête dans la base OFIS, **dans un délai de 30 jours.**

*Réponse Notification
OFIS*

2.4b Irrégularité transmise par une autorité compétente d'un Pays Tiers.

Les autorités compétentes des Pays tiers n'ont pas d'accès à OFIS. Les Pays-tiers reconnus équivalents peuvent néanmoins transmettre une demande d'information à la Commission Européenne pour des irrégularités ou infractions constatées sur des produits provenant de l'UE. Dans ce cas, la Commission Européenne transmet l'information à l'État membre. La DGPE transmet l'information à l'INAO, qui est en charge de communiquer l'information aux OC. L'OC responsable doit communiquer les résultats de l'enquête dans les mêmes formes et délais que pour le cas (2.2a). La DGPE assure la communication à la Commission Européenne.

2.5 Détection d'une irrégularité avant la mise en libre pratique sur un produit provenant d'un Pays Tiers

En cas de détection d'une irrégularité lors du contrôle du certificat d'inspection d'une marchandise par les autorités compétentes (DGCCRF/DDPP et DGAL/SIVEP), le service ayant relevé l'irrégularité informe la DGPE avec copie à l'INAO et à la DGDDI. Il transmet les informations nécessaires au traitement de cette irrégularité (certificat d'inspection, déclaration en douane, éléments pertinents...).

Cette transmission d'information s'applique à la détection de faux certificats, d'incohérence entre les différentes déclarations (douanières et biologique) et à des irrégularités concernant la marchandise (étiquetage non conforme).

La DGPE procédera ensuite à la transmission de cette information via OFIS ou via mail auprès de la Commission Européenne avec copie à la DGDDI, DGCCRF, DGAL, INAO et OC de l'importateur.

<p><i>Notification OFIS si nécessaire</i></p>

3 – La gestion des irrégularités/infractions notifiées sur la plate-forme OFIS

3.1 Informations et documents pertinents pour une notification ou une réponse à notification

L'information sur une irrégularité transmise aux autorités compétentes doit être assez complète pour permettre d'identifier précisément les opérateurs et marchandises impliqués ainsi que l'irrégularité en question et les conditions de sa détection. Ainsi les informations transmises doivent notamment comporter:

- _ Le formulaire (ou toute synthèse comportant les informations adéquates)
- _ Les certificats des opérateurs impliqués
- _ Les certificats d'inspections pour les produits en provenance de pays tiers
- _ Des justificatifs concernant les marchandises détaillant le contenu, les dates de livraisons (bons de commandes, factures, bons de transport, bons de livraisons...)
- _ Des tableaux récapitulatifs de la traçabilité des produits
- _ Les bulletins d'analyses connus et concernant l'irrégularité en question
- _ Tout documents pertinents (photographies, rapports précédents de contrôle, courriers...)
- _ Les éléments permettant d'apprécier les mesures prises vis à vis de l'opérateur (blocage des marchandises, retrait de certains lots, suspension de la certification...).
- _ Pour les analyses menées par les opérateurs, les procédures et modalités d'échantillonnage

Cette liste est donnée à titre indicatif, l'objectif général étant de garantir une réactivité dans la transmission d'une information pertinente et de qualité.

3.2 Délais de transmission des informations

Lorsqu'une irrégularité ou une infraction est constatée pour des produits biologiques concernés par un échange intra-communautaire ou international, la réglementation communautaire impose de notifier "sans tarder" cette information via la plate forme OFIS. (article 92 bis (1) et (2) du règlement (CE) n°889/2008. La Commission européenne a ainsi estimé que le délai entre le constat d'une irrégularité et sa notification sur la plate-forme OFIS **ne devait pas dépasser 15 jours calendaires**. L'objectif étant de garantir une réactivité au système et d'éviter autant que possible que des produits non biologiques soient utilisés dans les filières biologiques.

Ce délai de transmission s'entend à partir de la confirmation par l'OC de la suspicion de l'irrégularité. La confirmation de la suspicion d'irrégularité est apportée par l'OC par une évaluation adaptée au contexte de la première détection (qualitative, quantitative, contre-analyse...). Pour respecter ce délai, il est demandé aux OC de transmettre dans **un délai maximum de 10 jours calendaires aux autorités compétentes**, les

INAO-CIRC-2009-01 Rév.5

informations pertinentes concernant une irrégularité constatée auprès d'un opérateur. La DGPE notifiera ensuite l'information en **ne dépassant pas un délai maximal de 15 jours calendaires**

Lorsque les autorités françaises reçoivent une notification d'un autre État-membre, pour des produits provenant de France (au stade exportateur, grossiste, transformateur ou producteur), elles doivent répondre dans un délai maximal de 30 jours, conformément à l'article 92 bis (4) du règlement (CE) n°889/2008.

Ainsi pour respecter ce délai, il est demandé aux OC de transmettre **dans un délai maximum de 20 jours une réponse à la DGPE**, même si ce délai n'est pas suffisant pour élucider l'origine de l'irrégularité. Dans ce dernier cas, les investigations continuent et l'OC transmettra par la suite les résultats de ses investigations à la DGPE et aux autorités compétentes, qui les transmettra aux autorités des États-membres concernés.

Ces délais s'appliquent également lorsque l'irrégularité est détectée par une autorité compétente (ex: DGCCRF, DGDDI, INAO...).

3.3 Cas d'irrégularités ou d'infractions dépassant le cadre d'OFIS

OFIS est un système d'information, qui permet des échanges bilatéraux. Certaines irrégularités ou infractions, par le nombre d'État membre impliquées ou la sévérité des irrégularités ou infractions constatées, dépasse le cadre d'OFIS. Dans cette situation, les États-membres et la Commission Européenne s'informent mutuellement par des échanges d'informations (mails, lettres, réunions). Au niveau français, les obligations respectives des OC et des autorités compétentes sont les mêmes, que pour les cas d'irrégularités et infractions notifiées via OFIS. L'objectif étant de pouvoir répondre à une demande d'information et d'informer les autres États membres et la Commission Européenne d'une irrégularité ou d'une infraction.

3.4 Renforcement de la communication entre OC dans les cas d'irrégularités ou d'infractions

Lorsque plusieurs OC sont concernés par une notification d'irrégularité l'INAO, dans le cadre de sa mission de supervision et aux fins d'information des autres autorités compétentes, assure la concertation entre les OC afin d'assurer un traitement équitable de l'ensemble des opérateurs et concourir à mutualiser l'information dans un contexte concurrentiel.

L'OC du premier opérateur concerné par l'irrégularité est chargé d'informer immédiatement les autres OC français concernés par l'irrégularité. Ces échanges d'informations doivent également s'étendre aux OC des autres États-membres et en Pays-tiers, parallèlement à la notification via OFIS et dans le cadre des dispositions de l'article 92 du règlement (CE) n°889/2008.

Le "premier opérateur concerné" s'entend par rapport à la chaîne d'approvisionnement et sur le territoire français. Dans le cas d'une notification provenant d'un autre État membre ou d'un Pays Tiers pour un produit provenant de France, le "premier opérateur concerné" est l'exportateur du produit basé en France. Dans le cas d'une notification provenant d'une autorité compétente française ou d'un OC français, le "premier opérateur concerné" est celui où l'irrégularité a été constatée.

4 - 2 : Liste des correspondants et contacts

Organisme	Fonction	Coordonnés
DGPE	Cheffe de Bureau	valerie.pieprzownik@agriculture.gouv.fr
BQ	Chargée de Mission Bio	pascale.eimer@agriculture.gouv.fr
INAO	Responsable service contrôle	c.fugazza@inao.gouv.fr
	Responsable du pôle AB	o.catrou@inao.gouv.fr
	Chargées de mission contrôlé AB	m.derisson@inao.gouv.fr m.jeannin@inao.gouv.fr
DGCCRF bureau 4B	Chargée de mission Bio	anne.coulombe@dgccrf.finances.gouv.fr
	Chargée de mission Bio	helena.sobiepanek@dgccrf.finances.gouv.fr
DGDDI bureau E2	Bureau E2	florence.piechowski@douane.finances.gouv.fr
OC	Liste des OC	Voir site INAO

4 - 3 : Formulaire type pour notification EU et Pays tiers

Ce formulaire vise à rassembler l'ensemble des informations pertinentes pouvant être ensuite transmises via les formulaires type de notification OFIS.

Référence :

PRODUIT

Catégorie de produit :

Nom commercial du produit :

Pays du premier fournisseur :

Pays d'origine :

Année de récolte/production :

Description du produit :
(Conditionnement, forme, quantité)

Identification du lot :
(préciser la traçabilité)

Autres renseignements :

TRACABILITE

(Nom, adresse, téléphone, email, site internet...) des différents acteurs et OC ou autorités de contrôles impliqués :

Producteur (s) + nom OC :

Transformateur (s) + nom OC:

Négociant (s) + nom OC:

Importateur (s) + nom OC:

Détaillant (s) + nom OC:

Autres+ nom OC :

IRREGULARITE

Nature de l'irrégularité, de la suspicion d'infraction ou tout autre problème soulevé :

Contexte de constat de l'irrégularité ou de la suspicion de l'irrégularité ?

Contexte général

Date de la première détection

Lieu de la constatation

Date de la confirmation de (la suspicion)/ de l'irrégularité

Analyse d'échantillons (le cas échéant)

(si plusieurs analyses ont été réalisées veuillez reporter les informations ci dessous pour toutes les analyses)

Date d'échantillonnage

Lieu échantillonnage

Laboratoire et méthodes d'analyses

Dénomination des substances décelées et teneurs

La teneur est elle supérieure aux seuils réglementaires (LMR) ? Y/N

Influence sur le marché

Le produit a-t-il été commercialisé, bloqué, décertifié ou retiré du marché ?

Quels intervenants ont été déjà informés ?

D'autres États-membres sont ils concernés directement ?

(Client ou fournisseurs directs d'opérateurs français impliqués)

Mesures prises

Mesures volontaires de l'opérateur

Mesures contraignantes (OC ou autorité compétente)

Date de mise en vigueur des mesures contraignantes et durée

Justification juridique des mesures adoptées

Quelle autorité/organisme a adopté ces mesures

Autres informations/ évaluation

Annexe 5 : Modalités de transmission des décisions faisant perdre à l'opérateur le droit d'utiliser le signe d'identification de la qualité et de l'origine (article R. 642-55 du code rural et de la pêche maritime)

En application de l'article R.642-55 du code rural et de la pêche maritime, les organismes de contrôle doivent communiquer, *a minima*, les informations suivantes :

- Informations pour identifier l'opérateur concerné (NOM, Code Postal, si possible SIRET)
- Libellé du manquement
- Libellé de la mesure de traitement (Déclassement lot/parcelle ; suspension/ retrait d'habilitation)
- Date de notification de la décision.
- En cas de déclassement : éléments d'identification du/des lots (identifiant et si possible quantité/volume)

Ces informations peuvent être communiquées, en joignant une copie de la notification à l'opérateur, si celle-ci reprend les données, listées ci-dessus.

Ces informations sont à adresser, dans les 7 jours suivant la date de notification de cette décision, par e-mail :

- au service contrôles de l'INAO (controlesparis@inao.gouv.fr), et
- à la DGCCRF (Bureau-4B@dgccrf.finances.gouv.fr).

Concernant les décisions de suspension ou retrait d'habilitation, l'objet du mail d'envoi doit préciser très clairement le département dans lequel se trouve le siège de l'opérateur.

En cas de modification de la décision suite au traitement d'un appel par l'OC, les services de l'INAO et la DGCCRF doivent être informés, aux mêmes boîtes mails, dans les 7 jours suivant la date de notification de cette décision, en envoyant une copie de la notification à l'opérateur.

Cas particulier des opérateurs avec une activité d'importateur : les décisions de retrait ou de suspension, d'habilitation, concernant ces opérateurs, doivent également être transmises à la boîte mail suivante : traces.inao@inao.gouv.fr L'organisme de contrôle informe, selon les mêmes modalités de la levée de la suspension d'habilitation de l'opérateur.